



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Acte portant modification de la régie de recettes spectacles**

Service : *Finances (CB)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération N°2026_050 du conseil municipal du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du CGCT,

VU l'acte constitutif en date du 20 janvier 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès aux spectacles,

CONSIDÉRANT l'organisation de marchés temporaires (artisanaux, marché des créateurs, fête médiévale, journée nature, etc.) dont les droits de place sont à recouvrer directement auprès des exposants et foodtrucks contrairement au marché hebdomadaire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie Spectacle instituée par acte du 20 janvier 2004 encaisse :

- les droits d'accès aux spectacles ;
- les produits des marchés temporaires (artisanaux, marché des créateurs, fête médiévale, journée nature, etc.) contrairement au marché hebdomadaire.

Cette régie est installée à la Mairie de Gex, 77 rue de l'Horloge. L'intervention d'un régisseur et des mandataires ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- en virement bancaire,
- en chèque bancaires, postaux ou assimilés,
- en chèque culture,
- encaissement par Pass Culture,
- encaissement par Pass jeunes 01,
- en carte bancaire via TPE,
- en carte bancaire à distance via la plateforme PAYFIP.

Les encaissements sont effectués en Euros. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'encaissement.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 8 000 € (huit mille euros). Le régisseur est tenu de verser l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de ladite régie auprès de la DDFIP de l'Ain.

ARTICLE 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros).

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois et transmettra les pièces de recettes à l'ordonnateur pour établissement des titres concernés.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✚ Madame la responsable du service des finances de la ville de Gex,
- ✚ Monsieur le comptable public,
- ✚ Monsieur le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les mandataires.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 10 juin 2026
Le Maire,
Patrice DUNAND

